



ARRETE MUNICIPAL N° 81 / 2021 **Réglementant l'activité de démarchage à domicile**

Le Maire de Lorry-Lès-Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à 7, L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant le nombre croissant d'appels reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Lorry-lès-Metz au vu de précédents faits,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRÊTE :

Article 1 : Toute société qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de Lorry-lès-Metz doit s'identifier auprès de la mairie avant de commencer sa prospection.

Article 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçants
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- La durée de leurs interventions

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdite de toute prospection sur le territoire de la commune.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : La gendarmerie ou tout agent de la force publique dûment habilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle
- Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers
- Monsieur le Chef de La Police Municipale

Fait à Lorry-lès-Metz, le 22 juin 2021

Le Maire

Philippe GLESER

